

## Annexe 1- Descriptif des projets-19<sup>ème</sup> appel à projets

### AXELERA

#### **VULCAIN II : Solution de traitement des Résidus de Broyage Automobile / 36 mois**

Budget : 2,2 M€ / aide publique : 1 M€ / 7 partenaires

Objectif : Valoriser les fractions «minérales» et «polymères» issues du broyage des véhicules par des procédés respectueux de l'environnement : hydrolyse alcaline (sels fondus) qui évite les émissions de CO2 et permet la production de sous-produits valorisables (hydrogène, matrice minérale).

Marchés : broyeurs de VHU (véhicules hors d'usage).

Concernant l'exploitation des produits finaux du procédé, les premiers clients seront les acteurs de la collecte de déchets spéciaux industriels (professionnels de la vente de gaz), acteurs du BTP pour la fraction minérale.

##### ***Explorair (PME)-Pont Evêque***

Mesure et analyse de gaz et COV en temps réel et sur site.

Rôle : développement d'un package de prestation de mesures des gaz produits et gaz après purification.

Perspective : ouverture sur le marché français puis européen, chiffre d'affaires de 50K€ sur cinq installations à horizon 2022, création de 5 emplois.

Budget : 188 463 € / aide publique : 84 808 € / aide Département de l'Isère : 84 808 €

##### ***PBM Services (ETI)-Heyrieux***

Préfabrication d'éléments en béton armé.

Rôle : valorisation des fractions minérales et métalliques, synthèse des effets potentiels du produit sur les formulations.

Perspective : nouveaux marchés (appuis de fenêtres isolants grandes longueurs/grandes largeurs), nouveaux bétons hyper fluides à haute résistance mécanique, augmentation du chiffre d'affaires de 20% installation d'une ligne de production spécifique sur l'usine SOCAREL à Heyrieux, création de 7 emplois.

Budget : 388 925 € / aide publique : 116 678 € / Département de l'Isère : 116 678 €

Projet retenu par le Département en raison de ses applications en matière de traitement des déchets.

### LYON BIOPOLE

#### **DOG TO MAN : Nouvelle molécule pour le traitement des sarcomes / 36 mois**

Budget : 1,9 M€ / aide publique : 1 M€ / 4 partenaires

Objectif : mener une étude clinique d'ET-D5 (inhibiteur sélectif de la Protéine Phosphatase) chez le chien, ciblée sur les sarcomes, les sarcomes vasculaires et les ostéosarcomes, afin de transposer les données de cet essai clinique canin vers les essais cliniques d'ET-D5 chez l'homme. Ces données permettront de développer plus rapidement un médicament vétérinaire pour le traitement des sarcomes chez le chien.

Marché : marché oncologique humain pour le traitement des sarcomes mais aussi, en objectif secondaire, le marché en oncologie vétérinaire.

##### ***Ecrins Therapeutics (PME)-La Tronche***

Développement de l'ET-D5 pour le traitement du cancer.

Rôle : coordination du projet, protocole de fabrication de l'ET-D5.

Perspective : mise sur le marché rapide d'un produit vétérinaire et création de 6 emplois.

Budget : 903 178 € / aide publique : 406 430 € / aide Département de l'Isère : 203 215 €

Projet retenu par le Département en raison de ses applications en matière de traitement du cancer.

## **MONT-BLANC INDUSTRIES**

### **ARPE : pompes à vide silencieuses / 30 mois**

---

Budget : 2,9 M€ / aide publique : 1,1 M€ / 5 partenaires

Objectif : développer un logiciel et le mettre en oeuvre sur un prototype de pompe silencieuse, avec comme objectif de réduire très significativement le bruit des machines utilisées dans l'industrie et notamment pour la fabrication de circuits microélectroniques.

Marché : microélectronique, marchés industriels (transport terrestre, aéronautique, défense, énergie, mécatronique...), R&D et instrumentation analytique.

#### ***Inopro IAO (PME)-Villard de Lans***

Simulation des procédés et environnement industriels avec un coeur d'expertise en mécanique des fluides et thermique.

Rôle : compréhension et modélisation 3D de la dynamique des fluides.

Perspective : nouveaux marchés sur la prestation de service en mécanique des fluides, indépendance vis-à-vis des éditeurs de logiciels, augmentation du chiffre d'affaires de 30% et création d'1 emploi.

Budget : 170 373 € / aide publique : 76 668 € / Département de l'Isère : 76 668 €

Projet retenu par le Département en raison de sa thématique liée à l'Usine du Futur (aspect sociétal : environnement de travail moins bruyant) et en lien avec la stratégie SRI de la Région Rhône Alpes.

## **PLASTIPOLIS**

### **PRIMA : Connecteurs magnétiques / 36 mois**

---

Budget : 4,7 M€ / aide publique 1,8 M€ / 8 partenaires

Objectif : développer un nouveau type de connecteur magnétique, au geste facilité et sécurisé grâce au guidage magnétique, pour des applications électriques de 220V et 12V (avec 3 et 13 broches), ainsi que la technologie de connexion associée (intelligence pour la supervision et la gestion).

Marché : automobile, chargement d'équipements industriels et électroménager.

#### ***Setup Performances (PME)-Saint-Just Chaleyssin***

Développement de procédés d'extrusion spécifiques.

Rôle : validation sur des outils de laboratoire d'extrusion la faisabilité des plasto-aimants, testing/screening des différentes formules avec les équipements d'extrusion et de dosage.

Perspective : devenir l'acteur technique de référence dans le domaine des matières magnétiques, nouvelles prestations sur des matières aux propriétés similaires (conductivité électrique, thermique...), augmentation du chiffre d'affaires et création de 2 emplois.

Budget : 338 273 € / aide publique : 152 223 € / Département de l'Isère : 152 223 €

Projet retenu par le Département en raison de ses applications en matière de sécurisation du domicile (maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie).

## **Annexe 2**

**Conventions cadres  
Axelera  
Lyon Biopôle  
Mont-Blanc Industries  
Plastipolis**

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS  
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT  
DU POLE AXELERA**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié n° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), exempté de notification à la Commission Européenne pour la période 2014-2020,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat de performance du pôle AXELERA signé le 4 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la délibération en date du ... du Conseil régional Rhône-Alpes portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle AXELERA sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité
- Vu la décision du Comité Régional de Programmation Interfonds en date du XXX émanant du Conseil régional Rhône-Alpes, autorité de gestion du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Axelera sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité
- Vu la délibération en date du ... du conseil départemental de l'Isère portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle AXELERA

sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Vu la délibération en date du XXX du Conseil départemental de l'Ain portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle AXELERA sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Vu la délibération en date du XXX de la Métropole de Lyon portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle AXELERA sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

Entre,

L'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes,

Et,

La Région Rhône-Alpes, représentée par M. Jean-Jack QUEYRANNE, président du conseil régional de Rhône-Alpes,

Et,

Le Département de L'Isère, représenté par M Jean-Pierre BARBIER président du conseil départemental de l'Isère,

Et,

Le Département de L'Ain, représenté par Damien ABAD président du conseil départemental de l'Ain,

Et,

La communauté urbaine de Lyon, ci-après désignée « Grand Lyon », représentée par son Vice-Président en charge de l'économie, M David KIMELFELD,

## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

---

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences de la **Région Rhône-Alpes, des Départements de l'Isère et de l'Ain**, et de la **Communauté urbaine de Lyon** pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle **AXELERA** sélectionnés dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; les-dits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités,
- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour

leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,

- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets.

---

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

---

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (DGE) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

---

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État (la direction générale des entreprises et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales de Bpifrance concernées...),
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision



prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

---

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

---

#### ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 6 exemplaires originaux, le

Pour l'**Etat**  
Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

**Michel DELPUECH**

Pour la **Région Rhône Alpes**  
Le Président,

**Jean-Jack QUEYRANNE**

Pour le **Département de l'Isère**,  
Le Président,

**Jean-Pierre BARBIER**

Pour le Département de l'Ain,  
Le Président,

**Damien ABAD**

**Pour la Métropole de Lyon,  
Le Vice-Président**

**David KIMELFELD**

## ANNEXE

### Projet VULCAIN II:

Le broyage des Véhicules Hors d'Usages (VHU) s'accompagne d'un résidu dit Résidu de Broyage Automobile (RBA). Ce déchet constitue entre 15 et 20% de la fraction entrante et son seul exutoire reste la décharge ou l'incinération en mélange avec les ordures ménagères. Le projet VULCAIN II vise à proposer de nouvelles stratégies de traitement de ce résidu RBA, en se plaçant dans une perspective de valorisation des ressources matière à travers une vision technique et environnementale, conduisant à des procédés performants et respectueux de l'environnement. Le projet permettra ainsi d'aller au-delà des objectifs réglementaires européens en mettant en œuvre des technologies de « valorisation de fractions problématiques » plus performantes. Le principal enjeu pour satisfaire ces objectifs est de valoriser les fractions «minérale» et «polymère» issues du broyage tout en assurant une rétention des émissions problématiques et en particulier les halogènes (brome et chlore). Le projet met en œuvre une rupture technologique basée sur une hydrolyse alcaline qui permet à la fois une dégradation totale des organiques sans émissions de CO2 et une accession aux métaux encapsulés dans d'autres matrices.

Il s'agira de mettre en place une technologie dédiée aux RBA qui permet de limiter les effets d'une simple combustion tout en privilégiant la valorisation et cela dans des installations qui soient plus accessibles en termes d'investissement que les installations traditionnelles (incinération, pyrolyse, flottation etc...). Les enjeux économiques sont soutenus par 3 principaux moteurs :

- Volet législatifs vital pour les deux résidus de VHU (atteintes des taux de recyclages des textes actuels et à venir)
- volet environnemental avec les normes d'émissions et d'acceptation de résidus ultimes
- volet économique avec l'envolée des prix des métaux qui rendent nos procédés compétitifs (il n'y a plus de faible gisement à négliger).

Le marché prioritairement visé par les résultats du projet VULCAIN II est le marché des Résidus de Broyage Automobile (RBA) fins. Au-delà de son marché prioritaire, la technologie VULCAIN II pourra être également valorisée dans d'autres applications de recyclage de déchets, notamment les fractions résiduelles issues du traitement des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques, d'autres typologies de résidus de broyage ou bien des sous-produits d'unités de production de Combustibles Solides de Récupération.

En fin de projet, le consortium sera prêt à réaliser le scale-up de la technologie (le passage à des volumes de traitement supérieure ne nécessitera pas de recherche supplémentaire) et à commercialiser le procédé de recyclage VULCAIN II sous forme d'usines « clé en main » à horizon 2020 (RECUPYL- LEPMI et ARISTOT). Chaque installation sera accompagnée d'un package analytique comprenant une proposition de maintenance et de vérification annuelle des gaz et des instruments de mesures (EXPLORAIR). Plusieurs installations seront exploitées par DERICHEBOURG et leurs produits recyclés seront revendus et distribués par AIR LIQUIDE (H2), PBM (minéraux) et d'autres structures clientes (métaux).



La vente des produits VULCAIN II leur permettra de bénéficier de retombées économiques de plus de 63 M€ d'ici 2022, dont 50% sur le territoire des pôles labellisateurs Axelera et Trimatec. Le développement et la production de ces produits assurera le maintien de l'emploi et la création de nouveaux postes non délocalisables sur les sites des partenaires pour 47 personnes après 3 ans d'exploitation et induira de nombreux emplois indirects chez leurs prestataires pour la construction d'unités.

**Tableau de financement (les montants sont donnés à titre indicatif)**

Partenaire	Aide Totale retenue	Cofinancement retenu	Montant Etat FUI	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix	Conseil Général de l'Isère	Conseil Régional de RHONE-ALPES
RECUPYL	193 907,50 €		193 907,5 €			
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	20 384,00 €		20 384 €			
ARISTOT	270 024,50 €	50 000 €	220 024,50 €	50 000 €		
DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT	56 285,00 €		56 285 €			
EXPLORAIR	84 808,44 €	84 808 €			84 808 €	
INP GRENOBLE	249 855,84 €	249 856 €				249 856 €
PBM	116 677,50 €	116 678 €			116 678 €	
<b>Total</b>	<b>991 942,78 €</b>	<b>501 342 €</b>	<b>490 601 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>201 486 €</b>	<b>249 856 €</b>

## Projet RAMGAS II :

Pour répondre aux exigences de productivité, les procédés chimiques doivent être contrôlés au plus près. L'analyse industrielle mise en œuvre in-situ permet un grand nombre d'avantages. Il faut cependant aider à la promouvoir auprès des industriels en la rendant plus fiable et robuste aux environnements et aux aléas des sites de production.

La spectroscopie Raman est une méthode optique permettant la caractérisation de la composition moléculaire d'un milieu. Un analyseur Raman est constitué de 4 éléments principaux reliés par des fibres optiques : une source laser, une sonde plongée dans l'échantillon, un spectromètre et un logiciel. Cette technique d'analyse, robuste et rapide, est aujourd'hui bien implantée pour l'analyse in-situ de liquides. Néanmoins elle reste peu employée dans le domaine de l'analyse de gaz et particulièrement en analyse en ligne par manque d'acteurs sur le marché, du fait de limitations technologiques et de son coût.

Les partenaires du projet RAMGas II, l'ITE IDEEL, les PME AP2E, Resolution Spectra System, 2 laboratoires académiques (ARMINES – Centre SPIN et Hubert Curien – Saint Etienne) et 3 partenaires industriels reconnus dans les domaines de la chimie et de la pétrochimie se proposent de développer une sonde Raman performante ainsi qu'un logiciel de pilotage complet qui seront intégrés au spectromètre de RES afin de mettre sur le marché de l'analyse en ligne de gaz un analyseur Raman complet de technologie française plus performant techniquement en terme de sensibilité et de tenue en température et à prix compétitif. Les trois end-users Arkema, Solvay et IFPEN apporteront les premières références industrielles de l'analyseur RAMGas nécessaires pour la pénétration du marché de l'analyse industrielle des gaz. Ce projet permettra de fortes retombées notamment pour les PME, AP2E et RES avec à l'horizon 2020 la réalisation d'un chiffre d'affaires de 12 M€ et la création de 25 emplois

En 2020, le chiffre d'affaires généré par le projet sera de 12M€ pour une création de 25 emplois :

- AP2E : vente d'analyseur RAMGas complet (sonde+logiciel+spectromètre), Chiffre d'affaires de 10 M€ et création de 10 emplois

-RES : vente de spectromètre Raman OEM, CA 2.1 M€ et création de 14 emplois

-IDEEL : royalties et prestations de service, CA 0.3 M€ et création d'1 emploi

-Retombées indirectes chez les industriels end-user par une amélioration considérable de la productivité traduit par des gains de l'ordre de plusieurs millions d'euros

### Tableau de financement (les montants sont donnés à titre indicatif)

Partenaire	Aide Totale retenue	Cofinancement retenu	Montant Etat FUI	Communauté d'agglomération du Pays d'Aix	Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'azur	Communauté urbaine du Grand Lyon	Conseil Régional de RHONE-ALPES
AP2E	405 333 €	202 666 €	202 667 €	80 000 €	122 666 €		
ARMINES Centre de Saint Etienne	112 744,84 €	112 7445 €					112 745 €
Arkema France	37 123,00 €		37 123 €				
IDEEL	113 775,00 €		113 775 €				
IFP	45 840,99 €	45 841 €				45 841 €	
Resolution Spectra Systems	79 073,47 €	79 073 €					79 073 €
Rhodia CRTL	33 462,50 €		33 462,50 €				
UNIVERSITE JEAN MONNET ST ETIENNE	168 996,50 €		168 996,50 €				
<b>Total</b>	<b>996 349,30 €</b>	<b>440 325 €</b>	<b>556 024 €</b>	<b>80 000 €</b>	<b>122 666 €</b>	<b>45 841 €</b>	<b>191 818 €</b>

### **Projet BIO 3 :**

L'objectif du projet BIO3 est de mettre en place une bioraffinerie sur le site de Fibre Excellence Saint-Gaudens permettant de valoriser chaque constituant du bois, en particulier les sucres des hémicelluloses de bois feuillus (C5), sans dégrader la cellulose, pour des applications chimie biosourcées (tensioactifs, polyols et solvants)

D'une durée de 48 mois, le projet BIO3 réunit :

- 5 entreprises : Fibre Excellence Saint-Gaudens, Novasep, Roquette, SEPPIC et Pennakem Europa
- 2 partenaires académiques : Grenoble INP - Pagora et l'ENSIACET

Partenaire	Aide Totale retenue	Cofinancement retenu	Montant Etat décidé	Conseil Régional de Midi Pyrénées	Conseil Général de l'Ain
FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS SAS	784 575 €	600 000 €	184 575 €	600 000€	
INP GRENOBLE	389 880 €		389 880 €		
Institut National Polytechnique de Toulouse	249 346,01 €	92 000 €	157 346,01 €	92 000 €	
Novasep	191 174 €	57 352 €	133 822 €		57 352 €
Pennakem Europa	98 507,99 €		98 507,99 €		
ROQUETTE Frères					
SEPPIC					
<b>Total</b>	<b>1 713 483 €</b>	<b>749 352 €</b>	<b>964 131 €</b>	<b>692 000 €</b>	<b>57 352 €</b>

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS  
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT  
DU POLE LYONBIOPOLE**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le règlement (CE) n°659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 108 du traité CE,
- Vu le régime d'aide n°SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), exempté de notification à la Commission Européenne pour la période 2014-2020,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu le contrat de performance du pôle Lyonbiopôle signé le 4 octobre 2013 entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu la décision du Comité Régional de Programmation Interfonds en date du .... émanant du Conseil régional Rhône-Alpes, autorité de gestion du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Lyonbiopôle sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
- Vu la délibération en date du 29 juin 2015 du Conseil régional Rhône-Alpes portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Lyonbiopôle sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

- Vu la délibération en date du ..... du Conseil départemental de l'Isère portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Lyonbiopôle sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
- Vu la délibération en date du ..... de Grenoble-Alpes Métropole portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Lyonbiopôle sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
- Vu la délibération en date du ..... de la Métropole de Lyon portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Lyonbiopôle sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

PROJET

Entre,

L'Etat, représenté par M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes,

Et,

La Région Rhône-Alpes, représentée M. Jean-Jack QUEYRANNE, président du conseil régional de Rhône-Alpes,

Et,

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre BARBIER, président du conseil départemental de l'Isère,

Et,

La Métropole Grenoble - Alpes, représentée par M. Christophe FERRARI, président de Grenoble- Alpes Métropole,

Et,

La Métropole de Lyon, ci-après désignée « Grand Lyon », représentée par M. Gérard COLLOMB, président du Grand Lyon,

## IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

---

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des compétences de **la Région Rhône-Alpes**, du **département de l'Isère**, des **Métropoles de Lyon et de Grenoble - Alpes** pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle **Lyonbiopôle** sélectionnés dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; les-dits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités,
- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets.

---

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

---

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale des entreprises (DGE) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

---

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

---

## ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

---

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État : Direction générale des entreprises – DGE- et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence,

- de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales de BPI-France concernées...,
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.



Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

---

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

---

#### ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en 5 exemplaires originaux, le

Pour l'**Etat**  
Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

Michel DELPUECH

PROJET

Pour la **Région Rhône-Alpes**,  
Le Président,

Jean-Jack QUEYRANNE

PROJET

Pour le **Département de l'Isère**,  
Le Président,

Jean-Pierre BARBIER

PROJET

Pour la métropole Grenoble - Alpes,  
Le Président,

Christophe FERRARI

PROJET

Pour la **Métropole de Lyon**,  
Le Président,

Gérard COLLOMB

PROJET

---

## ANNEXE

---

### 1 - Projet COinside :

#### Résumé du projet

L'objectif du projet COinside est de développer et commercialiser une solution de Drug Discovery à haute valeur prédictive ciblant les troubles cognitifs dans les maladies neurologiques et psychiatriques, et notamment la maladie d'Alzheimer et la schizophrénie.

La solution basée sur l'étude de l'activité électro-encéphalographique (EEG) du cerveau utilisera une stratégie de « bed to bench » qui fera appel à des biomarqueurs EEG mesurables, validés chez l'homme, qui seront transposés dans des modèles rongeurs maîtrisés par le porteur de projet et ses partenaires académiques.

La solution permettra d'offrir à l'industrie BioPharma un service à forte valeur ajoutée d'évaluation du potentiel thérapeutique de nouvelles molécules en développement sur des modèles « translationnels » et prédictifs de la pathologie humaine.

COinside met également en valeur l'expertise en neurosciences du pôle Santé Grenoblois, fédéré autour de l'Institut des Neurosciences de Grenoble, et apporte un élément stratégique au Lyonbiopôle dans son ouverture à cette nouvelle thématique.

Le marché adressé est celui de l'externalisation du Drug Discovery par l'industrie pharmaceutique à des sociétés privées prestataires experts. Le marché est mondial (Europe, Amérique du Nord, Japon) et concerne des sociétés de toute taille. Le projet bénéficiera de l'expérience et des réseaux commerciaux du porteur de projet pour favoriser la mise sur le marché de la solution qui sera développée par COinside.

#### Le consortium

Le consortium est composé de deux PME Rhônealpines (SynapCell-38 et Cellipse-38) et d'un organisme public de recherche (l'INSERM de Grenoble : institut des neurosciences).

Le projet est porté par la société SynapCell.

#### Financements

Partenaire	Assiette totale	Aide Totale retenue	Montant Etat décidé	Grenoble Alpes Métropole	Conseil Régional de RHONE-ALPES	REGION Rhône-Alpes cofinanceur FEDER
<b>SynapCell</b>	996 349,99 €	448 357,00 €	248 357,00 €	<b>200 000,00 €</b>	0,00 €	0,00 €
<b>Inserm ADR05</b>	399 133,44 €	399 133,44 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	<b>399 133,44 €</b>
<b>Cellipse</b>	498 039,15 €	224 117,62 €	0,00 €	0,00 €	<b>224 117,62 €</b>	0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 893 522,58 €</b>	<b>1 071 608,06 €</b>	<b>248 357,00 €</b>	<b>200 000,00 €</b>	<b>224 117,62 €</b>	<b>399 133,44 €</b>

## 2 – Projet COLOMATRIX

### Résumé du projet

La fistule anastomotique représente la plus importante complication et cause de mortalité après résection colorectale. Elle touche des patients opérés pour cancer du côlon, du rectum ou maladies chroniques inflammatoires de l'intestin. Les fistules engendrent souvent des ré-interventions et un suivi particulièrement onéreux et contraignant. Le projet COLOMATRIX vise à réduire le taux de fistules anastomotiques avec un implant résorbable innovant qui assure un renfort dynamique et favorise une régénération tissulaire solide et pérenne de la paroi colorectale. Pour atteindre cette performance, l'implant sera constitué d'une matrice innovante combinant des propriétés biologiques et mécaniques très spécifiques, et au design adapté aux protocoles opératoires actuels.

Les acteurs aux expertises complémentaires vont associer leurs savoir-faire sur les biopolymères, les textiles techniques, la régénération tissulaire, ainsi que le développement et la mise sur le marché de dispositifs médicaux pour la chirurgie. Le partenariat réunit des experts en tests in vitro, ex vivo et in vivo sur modèle animal qui seront chargés d'évaluer les différentes formules de matrices et de sélectionner la plus performante. Ensuite, une phase de scale-up et de pré-industrialisation sera menée pour préparer une production GMP et des futurs essais cliniques. L'ensemble de ces étapes sera réalisé en ligne avec les exigences réglementaires et le contexte économique entourant les dispositifs médicaux. A la fin du projet, un dossier complet sera réalisé pour initier la phase d'investigation clinique et préparer le marquage CE.

L'ensemble des partenaires va renforcer son expertise technique.

### Le consortium

Le consortium est composé de trois PME rhônalpines (BIOM'UP-69, TEXINOX-38 et VOXCAN-69) et de deux organismes publics de recherche (INSERM de Bordeaux et l'Université C.BERNARD à Lyon : UCBL).

Les partenaires de COLOMATRIX apportent des expertises complémentaires en innovation et tout au long de la chaîne de valeur industrielle.

Le projet est porté par la société BIOM'UP.

### Financements

Partenaire	Assiette totale	Aide Totale retenue	Montant Etat décidé	Métropole de Lyon	Conseil Régional de RHONE-ALPES
<b>BIOM'UP</b>	1 443 023,00 €	649 360,35 €	324 680,00 €	<b>324 680,35 €</b>	0,00 €
<b>INSERM DR Bordeaux Unité 386</b>	312 478,00€	312 478,00 €	312 478,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>MDB TEXINOV</b>	587 360,00€	264 312,00 €	0,00 €	0,00 €	<b>264 312,00 €</b>
<b>Université Claude Bernard Lyon 1</b>	352 267,00€	352 267,00 €	352 267,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>VOXCAN SARL</b>	197 097,71€	88 693,97 €	0,00 €	<b>88 693,97 €</b>	0,00 €
<b>Total</b>	<b>2 892 225,71€</b>	<b>1 667 111,32 €</b>	<b>989 425,00 €</b>	<b>413 374,32 €</b>	<b>264 312,00 €</b>



### 3 – Projet DOG TO MAN

#### Résumé du projet

Dans le monde, le cancer est devenu la première cause de mortalité chez l'homme. Parmi les cancers, on retrouve les sarcomes qui sont des tumeurs mésoenchymateuses touchant les tissus conjonctifs. Les sarcomes représentent 1% des cancers chez l'adulte et 15% chez l'enfant, et le taux de survie globale à 5 ans est de 45-65 %.

Le traitement de référence pour les sarcomes est la chirurgie, accompagnée d'une radiothérapie et/ou d'une chimiothérapie, et en particulier lorsqu'il s'agit d'un stade avancé de la maladie. Mis à part certains sarcomes particuliers, le pronostic vital reste globalement sombre. Il existe donc un réel besoin de nouvelles thérapies efficaces pour le traitement des sarcomes.

Malgré des investissements croissants et l'apport d'approches technologiques de pointe, de nombreux anti-cancéreux rencontrent un fort taux d'échec lors des essais cliniques humains. Ceci s'explique généralement par l'insuffisance des modèles expérimentaux pertinents de cancers. Nous avons donc besoin d'utiliser des approches originales afin d'augmenter les chances de réussite des essais cliniques, et c'est dans ce sens que se développent les études cliniques sur les cancers spontanés canins.

Nous proposons dans le cadre de ce projet de mener une étude clinique chez le chien, ciblée sur les sarcomes et plus particulièrement les sarcomes des tissus mous de haut grade, les hémangiosarcomes et les ostéosarcomes, afin de transposer les données de cet essai clinique canin vers les essais cliniques chez l'homme afin d'augmenter les chances de succès du produit en clinique humaine. De plus, ces données permettront de développer plus rapidement un médicament vétérinaire pour le traitement des sarcomes chez le chien. Aspect non négligeable car les sarcomes sont plus fréquents chez les chiens et le marché en oncologie canine est en pleine croissance.

#### Le consortium

Le consortium est composé de deux PME dont une rhônalpine (Ecrins Therapeutics-38 et OCR-59) et de deux organismes publics de recherche dont un rhônalpin (CNRS de Rennes et le centre L. Bérard).

Le projet est porté par la société Ecrin Therapeutics.

#### Financements

Partenaire	Assiette totale	Aide Totale retenue	Montant Etat décidé	Conseil Régional Nord - Pas de Calais	Lille Métropole	Grenoble Alpes Métropole	Département de l'Isère
<b>ECRINS THERAPEUTICS</b>	903 177,84€	406 430,03 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	<b>203 215,01 €</b>	<b>203 215,02 €</b>
<b>CNRS- DR17</b>	200 201,00€	200 201,00 €	200 201,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Centre Léon Bérard</b>	222 690,00€	222 690,00 €	222 690,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>OCR</b>	555 302,42€	249 886,04 €	124 943,00 €	83 295,36 €	41 647,68 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 881 371,26€</b>	<b>1 079 207,07 €</b>	<b>547 834,00 €</b>	83 295,36 €	41 647,68 €	<b>203 215,01 €</b>	<b>203 215,02 €</b>

## 4 – Projet ROBOT PCR

### Résumé du projet

Le projet porte sur le développement d'un nouveau standard d'analyse en hygiène alimentaire en remplacement du standard actuel (méthodes culturales) en temps réel, automatisés, à bas coût et configurés pour le diagnostic des indicateurs d'hygiène dans l'industrie agroalimentaire.

Il répond à un besoin fort des industries agroalimentaires qui demandent aujourd'hui de pouvoir accéder à des technologies robustes pour un contrôle en ligne de la qualité sanitaire des aliments. L'objectif est d'offrir de nouvelles procédures de qualité en remplacement des technologies de cultures utilisées traditionnellement.

### Le consortium

Le consortium est composé de deux PME dont une rhônalpine (ADNUCLEIS-69 et Copalis - 62), d'un grand groupe industriel (BONDUELLE) et de deux organismes publics : deux écoles nationales publiques des industries laitières (ENILV – 62 et le lycée agricole de Poligny -39).

Le projet est porté par la société lyonnaise de biotechnologie ADNUCLEIS.

### Financements

Partenaire	Assiette totale	Aide Totale retenue	Montant Etat décidé	Conseil régional de Franche Comté	Conseil Régional Nord - Pas de Calais	Conseil Régional de RHONE-ALPES
<b>ADNUCLEIS</b>	1 045 910,43€	470 659,69 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	<b>470 659,69 €</b>
<b>BONDUELLE SAS</b>	323 055,45€	80 763,59 €	80 763,59 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Copalis</b>	174 924,04€	78 715,82 €	39 357,91 €	0,00 €	39 357,91 €	0,00 €
<b>ENILV</b>	194 843,52€	194 843,50 €	194 843,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>LYCEE GEN ET TECHNOL AGRI INDUS LAITIE</b>	169 016,40€	169 016,20 €	84 508,00 €	84 508,20 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>1 907 749,84€</b>	<b>993 998,80 €</b>	<b>399 473,00 €</b>	84 508,20 €	39 357,91 €	<b>470 659,69 €</b>

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS  
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT  
DU POLE MONT BLANC INDUSTRIES**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE,
- Vu le régime d'aide notifié N°269/2007 « fonds de compétitivité des entreprises », adopté par la Commission Européenne le 17 septembre 2007 ensemble le régime notifié n° N 520a/2007 sur l'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels, adopté par la Commission Européenne le 16 juillet 2008,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

- Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
  
- Vu **le contrat de performance du pôle MONT BLANC INDUSTRIES signé le 4 octobre 2013** entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
  
- Vu la délibération en date du **XXX** du Conseil régional Rhône-Alpes portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MONT BLANC INDUSTRIES sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
  
- Vu la délibération en date du **XXX** du Conseil départemental de la Haute Savoie portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MONT BLANC INDUSTRIES sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,
  
- Vu la délibération en date du **XXX** du Conseil départemental de l'Isère portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle MONT BLANC INDUSTRIES sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,

**Entre,**

**L'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes,**

**Et,**

**La Région Rhône-Alpes, représentée M. Jean-Jack QUEYRANNE, président du conseil régional de Rhône-Alpes,**

**Et,**

**Le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. **Christian Monteil**, président du conseil départemental de la Haute Savoie,**

**Et,**

**Le Département de l'Isère, représenté par M. **Jean-Pierre BARBIER**, président du conseil départemental de l'Isère,**

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

---

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des **compétences de la Région Rhône-Alpes, du Département de la Haute-Savoie, du Département de l'Isère**, pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle **MONT BLANC INDUSTRIES** sélectionnés dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; les-dits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités
- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets

---

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

---

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale des entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (DGE) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

---

#### ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

---

#### ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

---

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État (la direction générale des entreprises et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales de Bpifrance concernées...),

- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées



dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

---

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;

- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

---

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, en **quatre** exemplaires originaux, le

Pour l'Etat

Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,

**Michel DELPUECH**

**Pour la Région Rhône-Alpes,**

**Le Président,**

**Jean-Jack QUEYRANNE,**

**Pour le Département de la Haute Savoie,  
Le Président,**

**Christian Monteil**

Pour le Département de l'Isère,  
Le Président,

**Jean-Pierre BARBIER**

## ANNEXE I

### Résumé des projets financés dans le cadre du 19<sup>ème</sup> appel à projet (2015)

## Projet ARPE

### Acoustique et vibRation des Pompes à vidE

**Projet labellisé par le pôle MONT BLANC INDUSTRIES, co-labellisé par VIAMECA et MINALOGIC**

#### **Résumé du projet :**

Le projet ARPE vise à réduire très significativement le bruit des machines, en particulier des pompes à vide utilisées dans l'industrie. Le bruit généré par les pompes à vide est un frein à leur utilisation à proximité des opérateurs. L'optimisation acoustique significative, proposée dans le projet ARPE, permettra un déploiement économique plus large de pompes de type Roots (microélectronique, instrumentation analytique..). La démarche s'appuie sur le développement d'un logiciel et sa mise en œuvre sur un prototype de pompe silencieuse. La simulation du bruit des engrenages traitée dans ce projet offrira un avantage concurrentiel dans tous les secteurs industriels (transport terrestre, aéronautique, défense, énergie, mécatronique...) utilisant des transmissions par engrenages. Les sources de bruit et les mécanismes mis en jeu dans ces pompes sont complexes, fortement couplés et leur modélisation globale n'est pas maîtrisée à ce jour. De fait, le projet vise de lever les nombreux verrous technologiques afin d'atteindre les objectifs économiques fixés. Le consortium Rhône Alpin (3 entreprises TPE/ PME/ ETI et un laboratoire CNRS) réunit les compétences nécessaires à l'atteinte des objectifs ambitieux:

- Analyse du comportement vibro-acoustique des mécanismes (LTDS)
- Compréhension et modélisation 3D de la dynamique des fluides (INOPRO)
- Modélisations multi-physiques et expérimentations complexes (VIBRATEC)
- Etudes, développement et fabrication des pompes à vide (ADIXEN).

« ARPE » permettra au consortium de disposer d'une offre innovante de produits et services. Les objectifs économiques visés sont une consolidation de plus de 10M€ de CA (préservation d'une trentaine d'emplois associés) ; une augmentation de CA annuel entre 2.5 et 5M€ et la création de 10 à 20 emplois selon la réussite du projet, ainsi qu'une réduction des contraintes de bruit en environnement industriel (aspect sociétale de l'Usine du Futur et lien avec la stratégie SRI de la région Rhône Alpes).

### Durée du projet

30 mois

### Liste des partenaires

<b>ADIXEN VACUUM PRODUCTS (chef de file)</b>	<b>Annecy (74)</b>
ECOLE CENTRALE DE LYON	Ecully (69)
INOPRO IAO	Villard de Lans (38)
VIBRATEC	Ecully (69)

### Tableau de financement **ARPE**

Enseigne commerciale	Localisation		Etat	Région RHONE-ALPES	Région cofinanceur FEDER Rhône-Alpes	Département de la Haute Savoie	Département de l'Isère	Aide Totale retenue
ADIXEN VACUUM PRODUCTS	74009	ANNECY	0 €	0 €	403 038 €	70 000 €	0 €	473 038 €
VIBRATEC	69131	ECULLY CEDEX	320 200 €	100 000 €	0 €	0 €	0 €	420 200 €
INOPRO IAO	38250	VILLARD	0 €	0 €	0 €	0 €	76 668 €	76 668 €



		DE LANS						
ECOLE CENTRALE DE LYON	69134	ECULLY CEDEX	181 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	181 400 €
<b>TOTAL</b>			501 600 €	100 000 €	403 038 €	70 000 €	76 668 €	1 151 306 €

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

+

**CONVENTION CADRE ENTRE L'ETAT  
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,  
RELATIVE AU FINANCEMENT DE PROJETS  
DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT  
DU POLE PLASTIPOLIS**

- Vu le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- Vu le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article **108** du traité CE,
- Vu le régime d'aide n°SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), exempté de notification à la Commission Européenne pour la période 2014-2020,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-2 à L.1511-5,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets,
- Vu la circulaire NOR LBL/B/04/10074/C du 10 septembre 2004 relative à l'entrée en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
- Vu les décisions des Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire en date des 12 juillet 2005, 6 mars 2006, 5 juillet 2007 et 11 mai 2010 relatifs à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- Vu **le contrat de performance du pôle PLASTIPOLIS signé le 4 octobre 2013** entre l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la structure de gouvernance du pôle,
- Vu **la délibération en date du XXX du Conseil régional Rhône-Alpes portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle PLASTIPOLIS sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**
- Vu **la décision du Comité Régional de Programmation Interfonds en date du XXX émanant du Conseil régional Rhône-Alpes, autorité de gestion du PO régional FEDER-FSE 2014-2020 portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle Plastipolis sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité**
- Vu **la délibération en date du XXX du Conseil départemental de l'Ain portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle PLASTIPOLIS sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de**

**financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**

- Vu la délibération en date du XXX du Conseil départemental de l'Isère portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle PLASTIPOLIS sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**
- Vu la délibération en date du XXX du Conseil départemental de la Loire portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle PLASTIPOLIS sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**
- Vu la délibération en date du XXX de la Métropole de Lyon portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle PLASTIPOLIS sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**
- Vu la délibération en date du XXX de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération portant sur le soutien aux projets de recherche et développement du pôle PLASTIPOLIS sélectionnés en 2015 dans le cadre du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité,**

Entre,

L'Etat, représenté par le préfet de la région Rhône-Alpes,

Et,

La Région Rhône-Alpes, représentée M. Jean-Jack QUEYRANNE, président du conseil régional de Rhône-Alpes,

Et,

Le Département de l'Ain, représenté par M. Damien ABAD, président du conseil départemental de l'Ain,

Et,

Le Département de l'Isère, représenté par M. Jean-Pierre BARBIER, président du conseil départemental de l'Isère,

Et,

Le Département de la Loire, représenté par M. Bernard BONNE, président du conseil départemental de la Loire,

Et,

La Métropole de Lyon, représentée par M. Gérard COLLOMB, président de la Métropole de Lyon,

Et,

Roannais Agglomération, représenté par M. Yves NICOLIN, président de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération,

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT**

---

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet :

- de porter précision, en application des articles L 1511-5 du code général des collectivités territoriales, des **compétences de la Région Rhône-Alpes, du Département de l'Ain, du Département de l'Isère, du Département de la Loire, de la Métropole de Lyon, de Roannais Agglomération** pour l'attribution d'une aide directe aux entreprises et organismes de toute nature, ci-après dénommés « partenaires », qui participent à des projets du pôle **PLASTIPOLIS** sélectionnés dans le cadre des appels à projets du fonds unique de financement des projets Recherche et Développement des pôles de compétitivité ; les-dits projets figurent en annexe à la présente convention pour ceux déjà acceptés ou

feront l'objet d'un avenant spécifique à la présente convention pour ceux acceptés postérieurement à sa signature par les collectivités

- de prévoir les engagements financiers respectifs de l'Etat et des collectivités qui participent au financement des projets en faveur de ces partenaires pour leurs activités de recherche et développement effectuées dans le cadre de ces projets,
- de mettre en place les modalités de suivi communes de ces projets

---

## ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES POUVOIRS PUBLICS

---

Le tableau détaillant par projet et pour chaque partenaire, l'assiette éligible ainsi que le taux de subvention et le montant maximum de la ou des subvention(s) octroyée(s) par l'Etat ou par une ou plusieurs collectivités territoriales est porté en annexe de la présente convention.

Pour chaque projet, sont portés en annexe un descriptif des travaux réalisés, les partenaires impliqués ainsi que le chef de file du projet, désigné par leurs soins parmi les partenaires, et en charge de la coordination du projet.

Pour la mise en œuvre des soutiens des collectivités territoriales, les obligations respectives de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des partenaires sont précisées dans une convention d'application, relative à chaque projet de recherche développement.

Les obligations des partenaires peuvent, le cas échéant, être de nature autre que la stricte exécution du projet de Recherche et Développement et concerner les effectifs des sites concernés, les investissements y compris productifs, des actions visant à développer des partenariats locaux avec les acteurs académiques et les Petites et Moyennes Entreprises, et plus largement toute action s'inscrivant dans les objectifs définis par le contrat de pôle visé par la présente convention. Cette convention d'application précise également les modalités de contrôle à la charge du comité de suivi (cf. ci-dessous) et de l'Etat (direction générale des entreprises) et des collectivités territoriales.

L'octroi des aides des Collectivités Territoriales intervient dans les conditions et selon les modalités habituelles d'intervention financière de la Direction générale des entreprises du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique (DGE) en faveur des projets de Recherche Développement menés par les entreprises (conventions d'applications selon le modèle de conditions générales et particulières annexées à la présente convention, sauf dispositions spécifiques prévues dans les conventions d'application).

---

## ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

---

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties, sauf en ce qui concerne l'alinéa 1 de l'article 1 qui prend effet pour chaque collectivité à partir de la date de signature par elle-même et le Préfet de Région. La présente convention expire 4 ans après la date de fin de réalisation de l'ensemble des projets portés en annexe.

---

## ARTICLE 4 – COMITE DE SUIVI DU PROJET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT

---

Il est instauré, pour chaque projet porté en annexe de la présente convention, un comité de suivi afin de s'assurer de son bon déroulement. Ce comité regroupe :

- des représentants de l'État (la direction générale des entreprises et ministères compétents, préfecture de la région, préfectures des départements concernés par le projet, direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et services déconcentrés de l'État compétents, délégations régionales de Bpifrance concernées...),
- des représentants des collectivités territoriales qui participent au financement du projet suivant le tableau en annexe, prévu à l'article 2.

Ce comité de suivi se réunit une fois par an et, en cas de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Un rapport d'avancement du projet est fait par les partenaires devant le comité, sous la responsabilité du chef de file, et, le cas échéant, en présence du représentant du pôle. Les réunions de ce comité donnent lieu à des comptes-rendus, diffusés aux membres du comité.

Le comité de suivi veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des évolutions qui n'emportent pas modification de l'équilibre général du projet. En particulier, il se prononce sur les demandes de modifications du projet introduites par les partenaires et sur l'opportunité de modifier l'annexe technique du projet et, le cas échéant, les annexes financières des partenaires concernés par les modifications.

En lien avec l'examen du rapport d'avancement, le comité de suivi fait un bilan des versements des aides intervenus depuis sa précédente réunion.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

En cas d'inexécution par l'un des titulaires d'une ou plusieurs de ses obligations, il peut proposer la résiliation de la convention d'application. Suite à l'avis du comité de suivi, la collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention d'application. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la convention d'application jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Le comité de suivi est chargé de suivre des indicateurs relatifs à :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet,
- le bon déroulement du partenariat entre les petites et moyennes entreprises, les industriels et les laboratoires publics participants.

Son secrétariat est assuré par l'État, ou en cas d'absence de soutien de l'État au projet, par le financeur public le plus important.

---

#### ARTICLE 5 – MODALITES DE SOLDE DES CONVENTIONS D'APPLICATION

---

Pour le solde des conventions d'application prises dans le cadre de la présente convention, chaque partenaire titulaire d'une de ces conventions transmet à la collectivité assurant son financement :

- un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
- un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le titulaire.

Les financeurs publics vérifient, chacun pour ce qui le concerne, les états récapitulatifs des dépenses et les transmettent, le cas échéant avec leurs observations, au secrétaire du Comité de suivi. En lien avec ces éléments financiers, l'Etat examine le rapport final d'exécution du projet.

Le comité de suivi entend le compte rendu de l'Etat sur le rapport final d'exécution du projet, renseignant les différents indicateurs définis à l'article 4, et fait un bilan synthétique des dépenses.

---

#### ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES OU DIFFICULTES D'INTERPRETATION NES DE L'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

---

En cas de difficultés d'interprétation des différentes obligations contenues dans la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable et ce, avant toute saisine des juridictions compétentes.

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les contentieux nés de la présente convention relèveront de la juridiction compétente du ressort du tribunal administratif de Lyon.



Fait à Lyon, en **sept** exemplaires originaux, le

**Pour l'Etat**  
Le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône,  
**Michel DELPUECH**

**Pour la Région Rhône-Alpes,  
Le Président,**

**Jean-Jack QUEYRANNE,**

**Pour le Département de l'Ain,  
Le Président,**

**Damien ABAD**

**Pour le Département de l'Isère,  
Le Président,**

**Jean-Pierre BARBIER**

**Pour le Département de la Loire,  
Le Président,**

**Bernard BONNE**

**Pour la Métropole de Lyon,  
Le Président,**

**Gérard COLLOMB**

**Pour Roannais Agglomération,  
Le Président,**

**Yves NICOLIN**



## ANNEXE I

### Résumé des projets financés dans le cadre du 19<sup>ème</sup> appel à projet (2015)

# Projet OHMPACK

## Chauffage ohmique appliqué à l'emballage

**Projet labellisé par le pôle PLASTIPOLIS, co-labellisé par TERRALIA**

#### **Résumé du projet :**

Si les critères de praticité et de facilité d'usage sont encore reconnus comme des atouts pour l'achat de boites de conserves, les qualités nutritionnelles et le goût en restent les principaux freins.

Afin de répondre à cette problématique, le consortium du projet OHMPACK propose d'adapter un procédé de stérilisation industriel innovant, le chauffage ohmique, aujourd'hui limité au traitement de gros volumes de produits alimentaires « pompables » et pouvant faire l'objet d'un conditionnement aseptique pour le traitement de pratiquement tous types de produits alimentaires.

Le chauffage ohmique consiste à réaliser le chauffage d'un aliment conducteur par circulation directe dans cet aliment d'un courant électrique alternatif de fort voltage et de forte intensité. A la différence des procédés classiques où la chaleur est transmise au produit par convection à partir de la paroi du réacteur et où il peut y avoir une surchauffe locale du produit au contact des surfaces chaudes, le chauffage ohmique permet la génération de la chaleur au sein même du produit. Il y a alors réduction des dommages thermiques sur le produit et donc préservation des qualités organoleptiques (saveur, couleur, texture...), moindre destruction des vitamines et moindre formation de contaminants chimiques indésirables.

En terme technique, les travaux du projet impliquent d'une part de concevoir des emballages spécifiques et d'autre part d'adapter le procédé du mode continu au mode discontinu en autoclave.

Pour mener à bien ces développements, le projet réunit, deux industriels spécialistes de l'emballage plastique et métallique, les sociétés ROVIP et MASSILLY, le leader français de la fabrication d'autoclaves, la société STERIFLOW, des utilisateurs/testeurs de la technologie dont notamment la société CONSERVE France, ainsi que le centre technique industriel spécialisé en agro-alimentaire, le CTCPA et le laboratoire Ingénierie des Matériaux Polymère de l'Université Claude Bernard Lyon 1.

#### **Durée du projet**

42 mois

#### **Liste des partenaires**

##### **ROVIP (chef de file)**

Massilly France  
Steriflow  
Conserves France  
CTCPA  
Université Claude Bernard 1  
Station expérimentale Conserves CTCPA

##### **Chavannes-sur-Suran (01)**

Massilly (71)  
Roanne (42)  
Tarascon (13)  
Bourg-en-Bresse (01)  
Villeurbanne (69)  
Avignon (84)

## Tableau de financement OHMPACK

Partenaire	Région RHONE-ALPES	Département de l'Ain	Département de la Loire	Roannais Agglomération	Région cofinanceur FEDER Rhône-Alpes	Cofinanceur hors Rhône-Alpes	Etat	Total
<b>Rovip</b>	151 288,00 €	64 838,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	216 126,00 €
Massilly France	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	60 585,00 €	58 445,00 €	119 030,00 €
STERIFLOW	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	43 545,70 €	168 545,70 €
Conserves France	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 619,44 €	22 619,43 €	45 238,87 €
CTCPA	56 795,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	56 795,20 €
Université Claude Bernard Lyon 1	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	266 087,04 €	0,00 €	0,00 €	266 087,04 €
STATION EXPERIMENTALE CONSERVES CTCPA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 821,40 €	20 039,66 €	42 861,06 €
<b>Total</b>	<b>208 083,20 €</b>	<b>64 838,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>266 087,04 €</b>	<b>106 025,84 €</b>	<b>144 649,79 €</b>	<b>914 683,87 €</b>

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

## **Projet PRIMA**

### **Développement de nouveaux connecteurs magnétiques, appliqués au transfert d'énergie électrique 12V et 220V**

**Projet labellisé par le pôle PLASTIPOLIS, co-labellisé par Minalogic**

#### **Résumé du projet :**

L'objectif du projet PRIMA est de développer un nouveau type de connecteur magnétique, au geste facilité et sécurisé grâce au guidage magnétique, pour des applications électriques de 220V et 12V (avec 3 et 13 broches), ainsi que la technologie de connexion associée.

Le développement de cette innovation ne pourra se faire sans l'optimisation du design et la fabrication des différents composants d'un point de vue technico-économique. La revalorisation de l'industrie des aimants liés sera un des leviers de l'industrialisation des nouveaux connecteurs.

La collaboration rassemble un partenariat constitué de différents acteurs de la chaîne de valeur. Il comprend un fabricant de compound magnétique, un concepteur de connexions magnétiques, un transformateur et assembleur de systèmes connectiques, trois utilisateurs finaux et deux partenaires académiques apportant leur expertise des réseaux magnétiques.

Le projet PRIMA participe ainsi à la maturation d'une technologie nouvelle de connexion électrique, plus facile, plus rapide et plus sûre qui réinventera le branchement de matériel électrique.

De par la diversité des applications possibles, PRIMA pourra toucher de nombreux marchés.

#### **Durée du projet**

36 mois

#### **Liste des partenaires**

<b>A. Raymond (chef de file)</b>	<b>Grenoble (38)</b>
Gulplug	Grenoble (38)
Ad Majoris	Cublize (69)
Renault SAS	Villiers-Saint-Frédéric (78)
Fenwick	Elancourt (78)
Setup Performance SAS	Saint-Just-Chaleyssin (38)
CNRS MOY1100 Alpes	Grenoble (38)
Calor SASU	Pont-Evêque (38)

## Tableau de financement PRIMA

Partenaire	Région RHONE-ALPES	Département de l'Isère	Région cofinanceur FEDER Rhône-Alpes	Etat	Total
A. RAYMOND	0,00 €	0,00 €	649 052,83 €	0,00 €	649 052,83 €
gulplug	320 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 945,16 €	440 945,16 €
AD MAJORIS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	83 304,32 €	83 304,32 €
RENAULT SAS	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 019,42 €	105 019,42 €
Fenwick	0,00 €	0,00 €	0,00 €	44 416,40 €	44 416,40 €
Setup Performances SAS	0,00 €	152 223,01 €	0,00 €	0,00 €	152 223,01 €
CNRS MOY1100 ALPES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	287 962,89 €	287 962,89 €
Calor SASU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 552,58 €	32 552,58 €
<b>Total</b>	<b>320 000,00 €</b>	<b>152 223,01 €</b>	<b>649 052,83 €</b>	<b>674 200,77 €</b>	<b>1 795 476,61 €</b>

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

**Projet REPEAT II**  
**Reactive Polyethylene Additive  
Technology**

**Projet labellisé par le pôle PLASTIPOLIS, co-labellisé par AXELERA et ELASTOPOLE**

**Résumé du projet :**

Le contrôle de la dispersion de charges et additifs a toujours été un enjeu pour les formulateurs de matériaux plastiques. Plusieurs stratégies existent, toutefois le développement de nouveaux matériaux de fonctions pour les applications énergétiques (allègement de structure, stockage de l'énergie, etc..) exige de nouvelles ruptures technologiques.

L'ambition du projet REPEAT II est d'amener une innovation dans le contrôle de la dispersion des charges et additifs dans des matrices de type polyoléfine par l'utilisation d'oligomères de polyéthylènes fonctionnalisés en extrémité de chaîne (PE-Fonctionnels). S'il existe déjà sur le marché des oligomères PE fonctionnels, les fonctionnalités proposées sont limitées et pas forcément les plus adaptées aux différentes formulations. La synthèse à façon de PE fonctionnels, mise au point par le laboratoire lyonnais C2P2 (Chimie Catalyse, Polymères et Procédés) permet d'ouvrir de nouvelles perspectives de formulation en offrant la possibilité de disposer de fonctionnalités spécifiques et ciblées.

Dans cet objectif, le consortium du projet REPEAT II, emmené par le groupe HUTCHINSON, 3 PME, les sociétés ACTIVATION, LOTUS SYNTHESIS, ADDIPLAST et 2 laboratoires publics de l'Université Claude Bernard Lyon 1 (C2P2 et Ingénierie des Matériaux Polymères) ont décidé de s'associer afin de « designer » et mettre au point la synthèse de nouvelles molécules de PE fonctionnels en complément de celles existantes commercialement. En termes de matériaux et donc de marchés, le but est de contrôler la dispersion de charges de type fibre de verre (ou autre charges de facteur de forme élevé ; fibre de carbone, fibres métalliques) dans le cadre de la fabrication de pièces pour le marché automobile (HUTCHINSON) et pour la dispersion de nano-suspensions inorganiques conçues par la société LOTUS SYNTHESIS dans les matrices polymères pour apporter différentes fonctionnalités au « bulk » (anti-UV, ignifugation -produits de la société ADDIPLAST).

**Durée du projet**

42 mois

**Liste des partenaires**

Lotus Synthesis

Université Claude Bernard Lyon 1

**Hutchinson (chef de file)**

Activation

Addiplast

Villeurbanne (69)

Villeurbanne (69)

**Chalette-sur-Loing (45)**

Villeurbanne (69)

Saint-Pal-de-Mons (43)

**Tableau de financement REPEAT II**

Partenaire	Métropole de Lyon	Région cofinanceur FEDER Rhône-Alpes	Cofinanceur hors Rhône-Alpes	Etat	Total
LOTUS SYNTHESIS	102 749,85 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	102 749,85 €
Université Claude Bernard Lyon 1	0,00 €	407 592,00 €	0,00 €	0,00 €	407 592,00 €
HUTCHINSON	0,00 €	0,00 €	87 460,00 €	87 460,00 €	174 920,00 €
ACTIVATION	0,00 €	0,00 €	0,00 €	157 864,34 €	157 864,34 €
ADDIPLAST	0,00 €	0,00 €	95 000,00 €	96 365,84 €	191 365,84 €
<b>Total</b>	<b>102 749,85 €</b>	<b>407 592,00 €</b>	<b>182 460,00 €</b>	<b>341 690,18 €</b>	<b>1 034 492,03 €</b>

Ces montants sont donnés à titre indicatif.

**Pôle de compétitivité XXX : projet XXX**

**Convention d'application entre le Département de l'Isère et XXX relative au projet coopératif XXX du pôle XXX**

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88,
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du Traité CE,
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du Traité CE,
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement,
- VU Le régime cadre portant sur les aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI N520/A/2007) adopté par la Commission européenne le 17 juillet 2008,
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité adopté par la Commission européenne le 19 janvier 2005,
- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5,
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006 relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France,
- VU Le contrat de performance signé entre les partenaires du pôle de compétitivité XXX le XXX le cas échéant,
- VU La convention-cadre, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales, relative aux projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité, ci-après désignée par "la convention-cadre" le cas échéant,
- VU La décision du Département de l'Isère en date du XXX portant sur le soutien au projet de recherche et développement XXX dans le cadre du pôle de compétitivité XXX et relative aux conventions d'application des projets de recherche et développement coopératifs des pôles de compétitivité.

*NB : la convention-cadre fait référence aux articles 8 et 11 de l'annexe 1 de la convention d'application. Ils correspondent aux articles 7.2 et 13 de cette convention.*

**IL EST EXPOSE ET CONVENU :**

Entre,

D'une part,

**Le Département de l'Isère** (Hôtel du département, 7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38022 Grenoble Cedex 1)  
représenté par son Président,  
habilité à signer la convention par décision en date du XXX,

Et d'autre part,

**XXX**

Statut	XXX
Activité principale	XXX
Siège social	XXX
N°immatriculation	XXX
Code APE	XXX
Lieu de réalisation des travaux	XXX

représentée par XXX, et ci-après désigné XXX ou le Titulaire.

Coordonnées bancaires au nom de XXX			
Banque :	XXX	Code Banque	XXX
Agence :	XXX	Code guichet :	XXX
N°de compte :	XXX	Clé RIB :	XX

**CE QUI SUIVIT :**

**Préambule : Contexte et objectifs**

- XXX

---

- Le projet XXX,

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer :

1/ les obligations de XXX en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par le Département de l'Isère,

2/ les engagements et les modalités d'intervention du Département de l'Isère en faveur de XXX, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Délais de réalisation du projet**

La durée de réalisation du projet est de X mois à compter du XXX.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 2 4 ans après la date de fin des travaux du projet prévue dans la convention.

**ARTICLE 3 : Obligations du Titulaire**

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, le titulaire s'engage à :

- mettre en œuvre dans l'établissement XXX, situé sur la commune XXX, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, le projet tel que détaillé dans les annexes financière et technique jointes à la présente convention et à mettre en œuvre tous les moyens



techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

- Maintenir et développer ses effectifs et investissements sur le territoire isérois et privilégier le choix du département de l'Isère pour tout projet de développement.

#### **ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics**

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause du caractère coopératif du projet, en application de l'article 7.2 de la présente convention.

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet XXX, il est convenu que les travaux réalisés par XXX dans le cadre de XXX sont soutenus financièrement par le Département de l'Isère, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par XXX.

Par convention séparée, XXX ont prévu de soutenir les travaux des porteurs du projet XXX pour un montant maximum de XXX € par voie de subventions. La répartition de ce soutien est précisée dans l'annexe de la convention-cadre visée dans la présente convention.

#### ***Engagement du DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE***

Les dépenses du Titulaire exposées au titre du projet de recherche et développement décrit dans les annexes technique et financière sont subventionnées par le Département de l'Isère selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par le Titulaire sur le département de l'Isère.

#### **ARTICLE 5 : Régime de la subvention**

Pour la réalisation de ce projet, une subvention d'un montant de **XXX Euros** est attribuée par le Département de l'Isère à XXX sur la base suivante :

Montant total des dépenses du titulaire au titre du projet	XXX €
Montant total des coûts marginaux	XXX €
Aide allouée par le DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE :	XXX €
Taux d'aide	XX %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans les annexes technique et financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 : Modalités de versement**

Le paiement de la subvention intervient selon les modalités décrites ci-dessous.

Les dépenses retracées dans ce document seront ventilées selon les postes comptables de l'annexe financière.

Le paiement des sommes dues par le Département de l'Isère au titre de la présente convention sera effectué sur appel de fonds au vu d'un compte-rendu d'avancement du projet et d'un état des dépenses effectuées par le Titulaire certifié sincère par son Directeur (ou la personne habilitée) et son comptable (ou la personne habilitée), comprenant les pièces justificatives précisant notamment :

- les références, dates et montants des factures, articles payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées,
- le nombre de personnes, leur coût horaire, le descriptif des travaux en R&D réalisés dans le cadre du projet.

Le versement des sommes dues s'effectuera selon l'échéancier suivant :

- si le Titulaire est une PME-PMI, une avance de 30% lui sera versée à la signature de la présente convention,
- le Titulaire pourra ensuite bénéficier d'acomptes à valoir sur les dépenses déjà effectuées et justifiées, par application du taux de la subvention, dans la limite de 80% du montant de la subvention affectée à ces dépenses et dans la limite de deux appels de fonds par an,
- en application des modalités de suivi définies à l'article de la convention-cadre susvisée, le versement du solde (20% au minimum) est subordonné à :
  - l'envoi au Département de l'Isère par le Titulaire :
    - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet et signé par chacun d'eux ;
    - d'un rapport présentant l'évolution des effectifs sur les sites concernés par le projet de R&D ;
    - d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le Titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales-JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par le Titulaire ;
    - d'un état récapitulatif des dépenses effectuées et d'un tableau listant les factures et leur date d'acquittement, élaborés par le Titulaire, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert-comptable.
  - l'approbation par le Département de l'Isère de cet état récapitulatif des dépenses ;
  - une réunion du comité de suivi, permettant le compte-rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétique des dépenses ;

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir au comité de suivi, dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées au Titulaire ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient 2 ans au plus tard après la date de fin des travaux.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le Titulaire s'avèrent inférieures aux montants initialement prévus, la subvention du Département de l'Isère sera révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet

d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département de l'Isère du trop perçu.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à communiquer au Département de l'Isère un état prévisionnel de ses dépenses pluriannuel ainsi que les modifications à intervenir au cours de la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'expertise**

### **ARTICLE 7.1 : Contrôle et expertise**

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention-cadre susvisée, l'Etat et le Département de l'Isère se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final de la présente convention, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par le Titulaire.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et le Département de l'Isère, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du Titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou le Département de l'Isère ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et le Département de l'Isère. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du Titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le Titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou au Département de l'Isère, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

### **ARTICLE 7.2 : Remise en cause du caractère coopératif du projet**

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;

- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

### **ARTICLE 7.3 : Protection des résultats**

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificats d'utilité ;
- dépôt de certificats d'addition ;
- cession de brevets ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ces derniers / dans le délai du projet.

Le Département de l'Isère se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, le Département de l'Isère peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificats d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le Titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

### **ARTICLE 8 : Modifications à intervenir**

#### **ARTICLE 8.1 : Modification du projet**

Le Titulaire doit notifier par écrit au Département de l'Isère les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que le Département de l'Isère n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition du Département de l'Isère, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable du Département de l'Isère, sur demande du Titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit du Département de l'Isère, les dispositions

prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition du Département de l'Isère, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision du Département de l'Isère leur exclusion de l'assiette de l'aide.

Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le Titulaire au Département de l'Isère, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 13, la convention est soldée en l'état.

### **ARTICLE 8.2 : Modification du capital**

Si le Titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du Titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours au Département de l'Isère. Le Département de l'Isère peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au Titulaire le délai de la suspension.

Le Département de l'Isère peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le Titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'une opération en capital affectant le contrôle du Titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par le Département de l'Isère ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du Titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération et, plus généralement, si le Département de l'Isère ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

### **ARTICLE 9 : Reversement**

Le Département de l'Isère sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention dans le cas où le Titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 7.1 ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 7.1,
- le reversement des sommes indûment perçues dans le cas où les contrôles prévus à l'article 7.1 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le Titulaire :
  - o si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
  - o si l'exécution du projet aidé est partielle,
  - o si le Titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

- si le Titulaire renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le Titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du Titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

#### **ARTICLE 10 : Sous-traitance**

L'Etat et le Département de l'Isère n'interviennent en rien dans les rapports que le Titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

Il ne peut y avoir de sous-traitance entre partenaires d'un même projet.

#### **ARTICLE 11 : Publicité**

Le Titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation du Département de l'Isère au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication du Département de l'Isère selon les règles définies ci-dessus. Le Titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par le Département de l'Isère.

Le Département de l'Isère pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le Titulaire prend l'attache des services du Département de l'Isère pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés du Département de l'Isère sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

#### **ARTICLE 12 : Avenants**

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 8.1, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

#### **ARTICLE 13 : Résiliation de la convention**

Après avis du comité de suivi, le Département de l'Isère peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le Titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au Titulaire par le Département de l'Isère. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, le Département de l'Isère notifie au Titulaire la décision de résiliation. Cette

décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Par ailleurs, le Titulaire peut solliciter la résiliation de la convention s'il ne souhaite pas poursuivre le projet, il sera alors soumis aux conditions de reversement des subventions perçues précisées dans l'article 9 de la présente convention.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par le Département de l'Isère à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du Titulaire.

#### **ARTICLE 14 : Suivi et évaluation du projet**

Le Titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir au Département de l'Isère pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer le Département de l'Isère des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance du Département de l'Isère sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
  - o le Titulaire et ses dirigeants,
  - o le commissaire aux comptes,
  - o toute modification du capital, telle que prévue à l'article 8.2 ;
- signaler par écrit au Département de l'Isère, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 8.1 de la présente convention ;
- fournir au Département de l'Isère, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

#### **ARTICLE 15 : Caducité de la subvention**

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention date de prise d'effet de la convention mentionnée à l'article 2, le bénéficiaire n'a pas transmis au Département de l'Isère une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération, sans toutefois dépasser le terme de caducité de la convention.

#### **ARTICLE 16 : Tribunal Compétent**

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 17 : Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- l'annexe 1 intitulée "Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application",
- l'annexe technique du projet coopératif de recherche et développement<sup>1</sup>,
- l'annexe financière.

Fait à Grenoble, le

en 3 exemplaires,

Pour le Département de l'Isère,

Pour XXX,  
Monsieur/Madame XXX  
XXX

---

<sup>1</sup> pour des raisons de confidentialité, la décision du Département de l'Isère est réalisée sur la base d'un modèle simplifié, les clauses techniques contractuelles faisant l'objet d'une annexe à la convention entre les parties.



## **Annexe 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application**

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le Titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention-cadre relative au projet.

En application de la convention-cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGCIS, DIRECCTE, BPIFrance...) et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 8 de la présente convention. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, les industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le Titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le Titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes-rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 7 à 10 de la présente convention ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

Durée du projet :

Nom du projet

Nom du titulaire

Code de la ligne	Description (1)	Coût unitaire (€ HT) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€HT) (3)
------------------	-----------------	--------------------------	---------------------	----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

1a				
1b				
1c				
1d				
1e				
T1	Total			

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&amp;D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

	description	durée de l'amortissement (en années)			
2a					
2b					
2c					
2f					
T2	Total				

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a		
3b		
3c		
3d		
3e		
T3	Total	

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

4a		
4b		
4c		
4d		
4e		
T4	Total	

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a		
5b		
5c		
5d		
5e		
T5	Total	

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&amp;D que ceux du tableau 2 (6)

6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
T6	Total			

Tableau 7 : autres dépenses (6)

7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
T7	Total	

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%	
8b	part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%	
8c	part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%	
T8	Total		
T	Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8	

(1) Catégories de personnel pour le tableau 1

(2) L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7

(4) Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temp

(5) Plan comptable général.

(6) A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.